



## **l'info par l'UNSA Sport**

JURISPRUDENCE : SKI et lien de subordination

### **Éducateur sportif (régime fiscal et social)**

#### **7 Jurisprudence relative au lien de subordination**

*Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un contrat de travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.*

Un moniteur de ski avait été révoqué par un club de ski pour avoir malgré plusieurs avertissements emmené un groupe d'enfants en hors-piste.

Le juge prud'homal, estimant que le moniteur n'était pas lié à l'association par un contrat de travail s'était déclaré incompétent.

Le juge d'appel a relevé que les conditions matérielles d'exercice étaient similaires à celles d'un salarié : le moniteur n'avait eu le choix ni du lieu, ni de sa clientèle, dès lors qu'il devait nécessairement entraîner les jeunes membres du club, ni de ses dates et heures de travail, les jours d'entraînement étant fixés en fonction de la disponibilité des enfants ; le matériel lui était fourni par le club et les enfants étaient transportés avec les véhicules de

celui-ci ; il consacrait enfin tout son temps d'intervention aux membres du club ou à des activités dans lesquelles le club était partie prenante, le ski scolaire notamment.

Ces éléments étant néanmoins insuffisants pour caractériser à eux seuls l'existence d'un contrat de travail, les juges ont en outre relevé que le moniteur n'avait jamais bénéficié dans l'exercice de sa fonction de la latitude dont dispose un professionnel indépendant. Le club était investi d'un pouvoir de direction et de sanction à l'égard de ses entraîneurs. Le moniteur recevait ainsi des instructions impératives car susceptibles de sanctions et il était tenu d'établir un compte rendu de ses activités aux responsables du club. Il avait reçu plusieurs rappels à l'ordre se rapportant à la pratique du hors piste. En outre le club s'était senti investi du pouvoir de révocation du moniteur en prononçant sa non-reconduction dans les fonctions d'entraîneur pour la saison à venir. Cette décision s'analysait non en un simple non-renouvellement de sa mise à disposition de l'association par l'école de ski français (ESF) mais en une véritable éviction dont les circonstances et les termes mêmes l'inscrivaient dans l'exercice du pouvoir de direction du club.

La relation entre le club et l'entraîneur était en conséquence caractérisée par l'existence d'un lien de subordination.

- ♦ *CA Chambéry, ch. soc., 15 sept. 2009, n° 08/02317, Carminat c/ Assoc. club des sports de Val d'Isère*